Lorsque votre enfant naît, les formalités à remplir et les premières décisions que vous allez prendre peuvent influencer son état civil.

### Le choix du prénom et du nom

### Les prénoms de bébé

Aucun prénom ne peut être refusé par l'agent de l'état civil. Un prénom pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant peut toutefois être signalé par le service de l'état civil au Procureur de la République.

### La déclaration conjointe de nom

- Pour les personnes de droit commun :

Vous avez désormais le CHOIX de donner à votre enfant :

- Un seul nom, celui du nère ou celui de la mère.
- Les deux noms de famille, et ce, dans l'ordre souhaité.

La loi vous permet de choisir le nom de famille de votre enfant, lors de la déclaration de naissance ou de la déclaration anticipée, en effectuant une déclaration conjointe de choix de nom

Le choix du nom de famille se fait lors de la 1º naissance et s'appliquera à toute la fratrie (ayant le même père et la même mère). Il s'effectue par les deux parents, conjointement, lors de la déclaration de naissance

### - Pour les personnes de droit coutumier :

La déclaration de choix de nom n'existe pas. La reconnaissance établie par le père confère à l'enfant naturel son nom patronymique.

Les renseignements portés sur ce document sont donnés à titre général et sont susceptibles de changement.

### ■ Renseignements

Pour toute information complémentaire

Hôtel de Ville

### SERVICE DE L'ÉTAT-CIVI

Tél. 41 40 00 - Fax 41 40 27 36 avenue de la Vallée - 98835 Dumbé Email : etat.civil@ville-dumbea.nc

Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30, le vendredi de 7h30 à 14h30 w.ville-dumbea.nc

# **DÉCLARATION**DE NAISSANCE

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

Hôtel de Ville

Vous attendez un enfant ou votre enfant vient de naître ?





Hôtel de ville de Dumbéa Service de l'état civil 66 avenue de la Vallée etat.civil@ville-dumbea.nc

Tél : 41 40 00

Dümbé

Dumbéa, j'aime y vivre





Pour vous aider, ce guide récapitule et explique les différentes démarches et obligations liées à la naissance.

Certaines démarches se font à la naissance d'autres peuvent être anticipées.

# La reconnaissance de votre enfant

Cette démarche établit officiellement le **lien de filiation** entre vous et votre enfant. Pour pouvoir exercer **le droit à l'autorité parentale**, la reconnaissance est indispensable.

- Pour les parents mariés la reconnaissance est automatique. Ils n'ont pas de formalité à remplir.

#### Où et Comment reconnaître son enfant ?

- Pour les enfants relevant du droit commun :

Pour les parents n'ayant pas effectué de reconnaissance antérieure à la naissance, il suffit de se présenter dans la mairie de votre choix, muni d'une pièce d'identité, d'un acte de naissance de l'enfant et du livret de famille dans lequel annaraît l'enfant.

- Pour les enfants relevant du statut civil coutumier :

La démarche se fait soit par un acte coutumier, soit par les parents qui doivent se présenter ensemble, muni de leurs pièces d'identité et de leurs actes de naissance et devront être accompagné de deux témoins âgés de 21 ans au minimum et relevant également du statut civil coutumier. Les témoins doivent se munir de leurs pièces d'identité et de leurs actes de naissance.

## La déclaration de naissance

Votre enfant vient de naître, la déclaration de sa naissance est **obligatoire**. Vous devez vous rendre à la mairie du lieu où l'enfant est né

### OUI PEUT DÉCLARER LA NAISSANCE?

La déclaration peut se faire par le père, la mère ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

#### OÙ DÉCLARER LA NAISSANCE ?

Pour les enfants nés sur la commune de Dumbéa, entre autres au Médipôle de Dumbéa, vous devez vous rendre à :

L'Hôtel de Ville de Dumbéa Senice des Élections et de l'État. Civil

66 avenue de la Vallée - 98835 Dumbéa

Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 , et le vendredi de 7h30 à 14h30

La Ville de Dumbéa informe les usagers que pour éviter aux administrés des délais d'attente, les déclarations de naissance se font uniquement sur rendez-vous. Prise de rendez-vous au 41 43 22; Les rendez-vous ent lieu en matinée de 7h30 à 11h30.



### QUELS DELAIS POUR DECLARER LA NAISSANCE ?

- Pour les enfants relevant du droit commun :

Vous avez 3 jours pour déclarer la naissance de votre enfant, à compter du lendemain de l'accouchement.

Si le 3º jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est étendu jusqu'au 1ºº jour ouvrable suivant.

Vaissance le :	Dernier jour pour déclarer :
Lundi	Jeudi
Mardi	Vendredi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Lundi
Vendredi	Lundi
Samedi	
Olmanaha.	Managadi

ATTENTION: L'absence de déclaration dans les 3 jours oblige à un JUGEMENT déclaraitif par le Tribunal. L'établissement de l'acte de naissance est alors retardé et peut avoir des conséquences à différents niveaux (versement des prestations sociales et l'amiliales).

1 - 1	1.	CM.
Luret	de	famille

- À l'occasion de la déclaration de naissance de leur premier enfant, les parents non mariés reçoivent un livret de famille.
- Pour les parents possèdant déjà un livret de famille, la déclaration de naissance est l'occasion de le mettre à jour, pensez à le présenter à l'officier de l'état civil.
- Les parents non mariés appartenant au statut civil coutumier ne peuvent disposer de livret de famille, hormis les parents relevant de statuts civils différents (droit commun/ droit coutumier).

PIECES A FOURNIR POUR LA DECLARATION DE NAISANCE
--

- \_ L'avis de naissance délivré par la maternité,
- \_ La pièce d'identité du déclarant,
- L'acte de naissance du ou des parents, uniquement pour les personnes relevant du statut civil coutumier.

### Et s'il y a lieu :

- \_ Le livret de famille des parents (s'il a déjà été délivré pour un premier enfant).
- Et/ou l'acte de reconnaissance fait avant la naissance (dite anticipée) pour les personnes relevant du droit commun,
- La déclaration conjointe de choix de nom.